

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Suisse

1. Le Gouvernement de la Suisse a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Suisse en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)a) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, les nouveaux montants, en francs suisses, de ladite taxe individuelle sont les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	450
	– pour chaque classe supplémentaire	50
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	500

3. Cette modification prendra effet le 1^{er} janvier 2014. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Suisse

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.